

Arrêt

n°97 814 du 25 février 2013 dans l'affaire X / III

En cause: X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 octobre 2012, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile assortie d'un ordre de quitter le territoire, prise le 1er octobre 2012.

Vu le titre ler bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 décembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 29 janvier 2013.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me O. FALLA loco Me K. VAN BELLINGEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. CORNELIS loco Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

- Faits pertinents de la cause
- 1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 16 avril 2005.
- 1.2. Le 19 avril 2005, le requérant a introduit une première demande d'asile. La procédure s'est clôturée négativement par un arrêt de rejet, n° 5440, du Conseil de céans en date du 31 décembre 2007.
- 1.3. Le 22 février 2008, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *bis* de la Loi, et le 7 novembre 2008, une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, assortie d'un ordre de quitter le territoire, a été prise.
- 1.4. Le 8 décembre 2008, le requérant a introduit une deuxième demande d'asile, laquelle s'est clôturée négativement par un arrêt de rejet, n° 66 506, du Conseil de céans en date du 13 septembre 2011.

1.5. Le 12 décembre 2009, le requérant a introduit une demande de régularisation.

1.6. Le 26 septembre 2012, le requérant a introduit une nouvelle demande d'asile, et le 1^{er} octobre 2012, une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile assortie d'un ordre de quitter le territoire a été prise par la partie défenderesse.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Considérant que l'intéressé a introduit une première demande d'asile en Belgique le 19 avril 2004, laquelle a été clôturée le 31 décembre 2007 par un arrêt du Conseil du Contentieux des étrangers lui refusant la qualité de réfugié ainsi que la protection subsidiaire;

Considérant que le 8 décembre 2008 le requérant a introduit une seconde demande d'asile qui a été clôturée négativement par un arrêt du CCE le 15 septembre 2011 ;

Considérant que le candidat a souhaité introduire le 26 septembre 2012 une troisième demande d'asile; Considérant qu'à l'appui de cette nouvelle demande l'intéressé a présenté deux lettre (sic) d'un avocat au pays rédigées le 10 et le 11 septembre 2012;

Considérant que lors de sa précédente procédure d'asile le requérant a remis une lettre de ce même avocat et que le Commissariat Général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) a estimé que bien qu'il est "inscrit au barreau de Kinshasa [...] celui-ci aurait été pris par votre sœur en vue de défendre les intérêts de votre famille, partant, il est dépourvu de toute objectivité" (décision du CGRA du 15 septembre 2011) et qu'ici cet avocat a été engagé par son beau-frère [N.P.];

Considérant aussi que le candidat déclare qu'il a envoyé des cassettes audio disant la vérité sur Kabila dans un colis sur lequel l'adresse de [N.T.] figurait et que celles-ci ont été confisquées par les agents de l'ANR à l'aéroport qui sont allés arrêter ce dernier alors qu'hormis ces deux lettres, il y a lieu de constater le peu de renseignements fournis concernant ces faits et l'absence totale de preuve matérielle y afférente hormis les deux lettres de l'avocat:

Considérant que l'intéressé n'apporte aucun nouvel élément au sens de l'article 51/8 de la loi du 15/12/1980, permettant de considérer qu'il puisse craindre avec raison d'être persécuté au sens de la Convention de Genève, ou qu'il existe à son égard, en cas de retour au pays, un risque réel d'atteintes graves telles que visées par l'article 48/4 §2 de la loi précitée;

La demande précitée n'est pas prise en considération.

Article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980

§ 1er. La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire. Le ressortissant d'un pays tiers qui, conformément à l'article 6, n'est pas autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume, bénéficie d'un délai de sept à trente jours.

En exécution de l'article 71/5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par les arrêtés royaux des 19 mai 1993, 11 décembre 1996 et 27 avril 2007, le prénommé doit quitter le territoire dans les trente (30) jours ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la « Violation du devoir de motivation matérielle en tant que principe général de bonne administration stipulé entre autres par l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers- et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ».

Elle soutient que le requérant a apporté deux courriers de l'avocat Seke Nzita Benjamin, lesquels n'ont pas été examinés dans leur contenu par la partie défenderesse, sans pour autant que cette dernière ne remette en cause leur contenu mais que « Par contre les nouvelles lettres sont rejetées comme nouveux [sic] éléments vu le fait que ces courriers seraient dépourvues de toute objectivité comme déjà décidé dans le cadre d'une demande d'asil (sic) politique antérieure où des autres courriers ont été présentés du même avocat par le requérant ». Or, elle argue « Qu'il n'y a aucune raison pour écarter cette lettre de l'avocat ou son contenu en raison d'une prétendue subjectivité » et « Qu'il n'est pas correcte d'ailleurs comme invoque la motivation de la décision d'exiger aussi du requérant qu'il fournirait encore plus de renseignements sur les faits ou qu'il y aurait une absence totale de preuve matérielle hormis ces deux courriers ». Elle ajoute notamment, qu'en ce que le requérant vit en Belgique depuis 2004, il n'est « [...] pas raisonnable d'exiger du requérant qu'il puisse fournir plus de détails ou de preuves alors qu'il dépend des autres pour avoir des éléments », et à cet égard, fait valoir « Qu'il est clair que Trésor NDOMBELE a été arrêté suite au coli envoyé par le requérant (contient des cassettes sur Kabila) ».

D'autre part, elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir assorti la décision d'un ordre de quitter le territoire alors bien que le requérant ait introduit, en date du 12 décembre 2009, une demande de régularisation de séjour pour laquelle aucune décision n'a encore été prise. Elle conclut alors que « [...] la motivation de la décision attaquée (refus de prendre en considération la demande et l'ordre pour quitter le territoire) forme une violation du devoir de motivation ».

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la « Violation de l'abus de pouvoir et des principes généraux de bonne administration ».

Elle argue que « [...] les conséquences « extrêmement préjudiciables de la décision sont disproportionnées par rapport aux objectifs poursuivis par cette décision » ». Elle précise notamment à cet égard « Que le requérant a connu déjà des problèmes lui-même au Congo suite à la diffusion des tracts [...]. Qu'actuellement les autorités sont au courant des sympathies du requérant pour l'APARECO par l'envoi des colis à sa famille », et que son père et son beau-frère ont été arrêtés et que le requérant risque alors de subir le même. Soit en conséquence, elle soutient « Qu'en prenant la décision de refus, il y a par conséquent une violation de ces principes d'abus de pouvoir et des principes de bonne administration ».

2.3. La partie requérante prend un troisième moyen de la « violation de l'article 3 du « traité du 04.11.1950 concernant la protection des droits de l'homme et les libertés fondamentaux (sic) » ».

Elle argue que « Le risque de traitement inhumain pour le requérant, en cas de retour en République démocratique du Congo, ne peut pas être exclu » et « Que le requérant a bien expliqué sa crainte suite aux sympathies pour l'APARECO auparavent [sic] ».

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient, dans le deuxième moyen de sa requête, d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué constituerait un « l'abus de pouvoir », ainsi que violerait « les principes généraux de bonne administration » — étant entendu que le principe de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif.

Il en résulte que le deuxième moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation desdits principes.

3.2.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle, tout d'abord, qu'en vertu de l'article 51/8, alinéa 1er, de la Loi, le Ministre ou son délégué peut décider de ne pas prendre une demande d'asile en considération « [...] lorsque l'étranger a déjà introduit auparavant la même demande d'asile [...] et qu'il ne fournit pas de nouveaux éléments qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, tel que définie à l'article 48/3 [de la même loi], ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 [de la même loi]. [...] ».

Deux conditions se dégagent dès lors du texte légal : la première, relative à l'introduction d'une précédente demande d'asile et la seconde, relative à l'absence d'éléments nouveaux. En l'espèce, il n'est pas contesté qu'une demande d'asile a précédemment été introduite par la partie requérante. La discussion porte, en revanche, sur la question de savoir si celle-ci a ou non fourni « [...] de nouveaux éléments qu'il existe, en ce qui [les] concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, tel que définie à l'article 48/3 [de la même loi], ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 [de la même loi] [...] », sachant que cette crainte ou ce risque doit exister en cas de retour du demandeur d'asile dans son pays d'origine ou, le cas échéant, de résidence habituelle.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu, notamment, des dispositions de la loi du 29 juillet 1991 que la partie requérante invoque en termes de moyen, doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces

motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

- 3.2.2. En l'occurrence, le Conseil observe que l'acte attaqué indique notamment que le requérant est resté en défaut de produire de nouveaux éléments, dans la mesure où : « [...] lors de sa précédente procédure d'asile le requérant a remis une lettre de ce même avocat et que le Commissariat Général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) a estimé que bien qu'il est "inscrit au barreau de Kinshasa [...] celui-ci aurait été pris par votre sœur en vue de défendre les intérêts de votre famille, partant, il est dépourvu de toute objectivité" (décision du CGRA du 15 septembre 2011) et qu'ici cet avocat a été engagé par son beau-frère [N.P.]; ». Le Conseil relève que ce motif n'est pas contesté par la partie requérante qui fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné ces documents « [...] sur leur contenu dans la motivation de la décision attaquée », et argue « Qu'il n'y a aucune raison pour écarter cette lettre de l'avocat ou son contenu en raison d'une prétendue subjectivité ». Le Conseil ne saurait, à l'examen du dossier administratif, se rallier à cette argumentation dans la mesure où il a été jugé dans le cadre de la deuxième demande d'asile du requérant que « Quant au courrier de l'avocat du père du requérant, le Conseil estime que le mandat ad litem existant entre l'avocat du père du requérant et ce dernier limite le crédit qui peut lui être accordé dès lors que la partie défenderesse et le Conseil sont dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles il a été rédigé. Partant, lorsqu'il ne contient pas d'éléments qui permettent d'expliquer les incohérences et invraisemblances qui entachent le récit du candidat réfugié et n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'il invoque, le Conseil estime qu'il ne peut y être attaché une force probante », en sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir écarté les courriers de l'avocat en considérant qu'il ne s'agit pas d'un nouvel élément.
- 3.2.3. D'autre part, en ce que la partie requérante soutient « Qu'il n'est pas correcte d'ailleurs comme invoque la motivation de la décision d'exiger aussi du requérant qu'il fournirait encore plus de renseignements sur les faits ou qu'il y aurait une absence totale de preuve matérielle hormis ces deux courriers », le Conseil rappelle que le principe général de droit, selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur », trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, op. cit., §§ 196 et 197). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique.
- 3.2.4. Quant à l'ordre de quitter le territoire qui accompagne la décision de refus de prise en considération de la demande d'asile, le Conseil relève que le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour en date du 12 décembre 2009, soit à une date postérieure à celle à laquelle un précédent ordre de quitter le territoire avait été pris, tel que mentionné au point 1.3. du présent arrêt, et que l'introduction de cette demande n'a pas eu pour effet de suspendre l'exécution de cet ordre. Il ne ressort par ailleurs aucunement du dossier administratif que la partie adverse aurait volontairement décidé de suspendre l'exécution de cet ordre durant la procédure d'examen de la demande de d'autorisation de séjour, et qu'il incombait dès lors au requérant de donner suite à cet ordre nonobstant l'introduction postérieure de sa demande de d'autorisation de séjour. En conséquence, la partie défenderesse, en assortissant la décision querellée d'un ordre de quitter le territoire, n'a pas violé son devoir de motivation contrairement à ce qui est soutenu par la partie requérante en termes de requête.
- 3.3. Enfin, sur le troisième moyen, s'agissant du reproche adressé à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné le risque de subir des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH, encouru par le requérant en cas de retour dans son pays d'origine, selon la partie requérante, la partie requérante n'étaye pas et n'expose pas *in concreto* en quoi, elle risque de subir un traitement inhumain et dégradant en cas de retour dans son pays d'origine et ce dès lors que sa troisième demande d'asile n'a pas été prise en considération eu égard à l'absence d'éléments nouveaux.
- 3.4. Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que les moyens ne sont pas fondés.

4. Débats succincts

- 4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.
- 4.1. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq février deux mille treize par :	
Mme C. DE WREEDE,	Président F. F., juge au contentieux des étrangers
Mme A. P. PALERMO,	Greffier.
Le greffier,	Le président,

A. P. PALERMO C. DE WREEDE